



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération  
N°  
2023-058**

**Séance du 24 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
14 novembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
17 novembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : /

<b>OBJET</b>	<b>ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE</b>
--------------	---

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé de :

Article 1<sup>er</sup> : Identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2: Définir les modalités de concertation préalable avec le public comme suit : mise à disposition des plans en mairie, affichage sur les 13 panneaux municipaux de l'information, information sur le site internet pendant 15 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour et 1 abstention (CLOQUEMIN Marielle) :

- IDENTIFIE les zones d'accélération telles que jointes en annexe.
- DEFINIT les modalités de la concertation préalable d'une durée de 15 jours :
  - Mise à disposition des plans en mairie
  - Affichage de l'information sur les 13 panneaux municipaux et sur le site internet de la commune.
  - Mise en place d'un registre destiné au recueil des observations du public.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

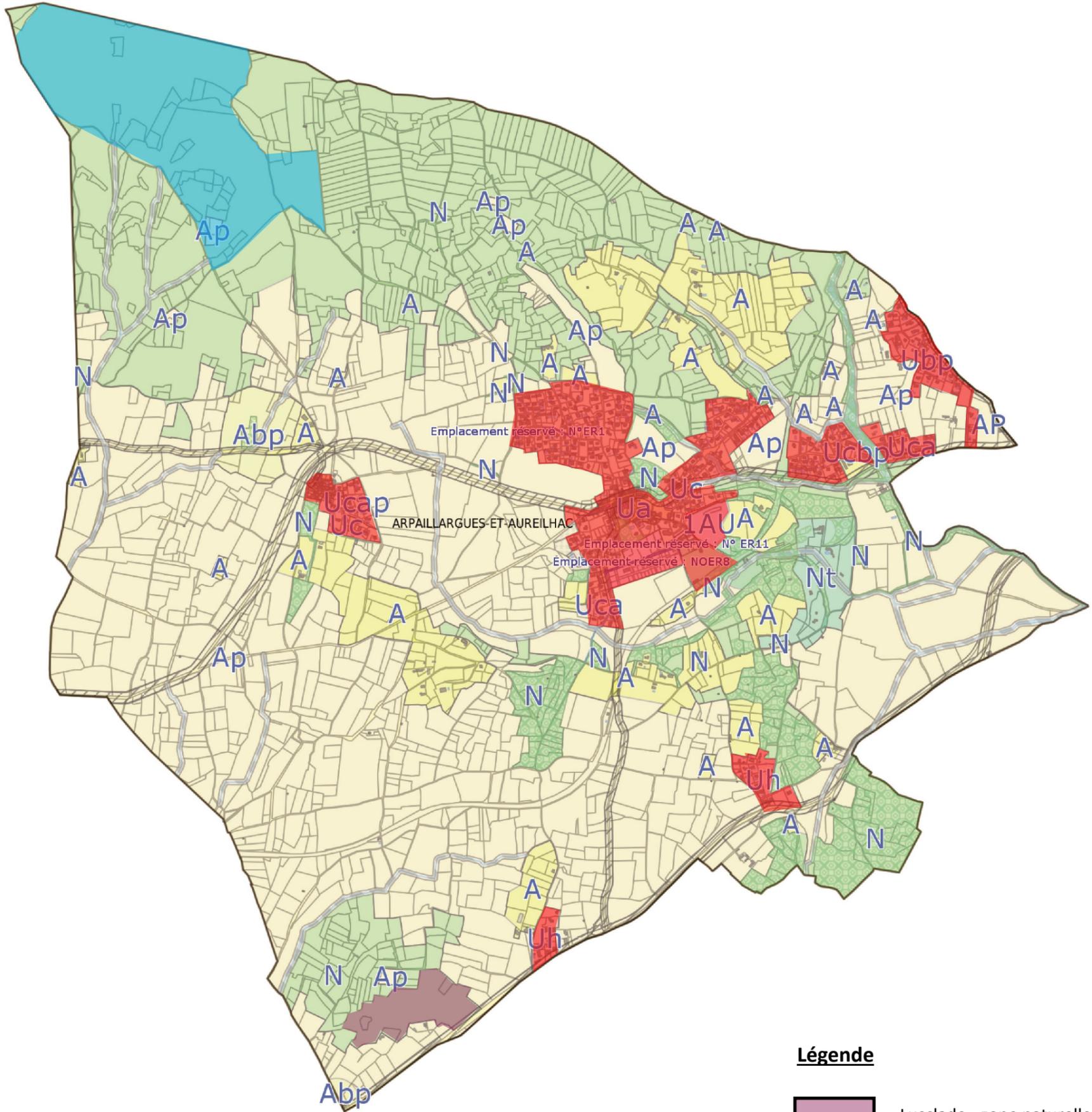
Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **28/11/2023**





**Légende**

-  Lusclade - zone naturelle (PLU)
-  Ancienne décharge et terrains attenants communaux
-  Zones urbaines



Echelle - 1:20000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 28/11/2023**  
 Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération  
N°  
2023-059**

**Séance du 24 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
14 novembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
17 novembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procurator(s) : ACCABAT Samuel donne procurator à LEMAHIEU Danielle, CLOQUEMIN Marielle donne procurator à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procurator à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludvyvine donne procurator à BARTHELEMY Lucrèce

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : /

<b>OBJET</b>	<b>DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET D'ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE</b>
--------------	--

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 ;  
Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné.  
Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire ;

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,  
Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,  
Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'eau défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement

**RECU EN PREFECTURE**  
le 28/11/2023

Application agréée E-legalite.com

commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter ou de refuser l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- ACCEPTE l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 28/11/2023



**Annexe à la délibération n°2023-059 du 24/11/2023**

**ETUDE D'IMPACT**

**Articles L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT**

La présente fiche est établie avec l'assistance des services de l'Etat, en fonction des informations dont dispose la commune.

- Ressources fiscales

<b>C 073 CASTILLON DU GARD PRODUITS PERDUS CCPG</b>			
	BASES	TAUX	PRODUIT
TH	883 147	10,98%	96 970
TFB	2 470 278	3,00%	74 108
TFNB	64 837	2,85%	1 848
TAFNB	5 141	51,84%	2 665
CFE	484 658	26,57%	128 774
TVA CVAE			39 435
IFER			11 289
GEMAPI			20 000
TVA TH			284 798
FNGIR			-297 854
<b>TOTAL</b>			<b>362 033</b>
<b>ALLOCATIONS COMPENSATRICES</b>			
TFB ETS INDUS	127 142	2,50%	3 179
CFE BASE MINI	31 075	26,49%	8 232
CFE ETS INDUS	177 991	26,57%	47 292
<b>TOTAL ALLOCATIONS</b>			<b>58 703</b>
<b>TOTAL PRODUITS+ ALLOCATIONS</b>			<b>420 736</b>

<b>C073 CASTILLON DU GARD PRODUITS GAGNES CCPU</b>			
	BASES	TAUX	PRODUIT
TH	883 147	11,14%	98 383
TFB	2 470 278	3,02%	74 602
TFNB	64 837	6,75%	4 376
TAFNB	5 141	51,84%	2 665
CFE	484 658	30,92%	149 856
TVA CVAE			39 435
IFER			11 289
GEMAPI			20 000
TVA TH			284 798
FNGIR			-297 854
<b>TOTAL</b>			<b>387 550</b>
<b>ALLOCATIONS COMPENSATRICES</b>			
TFB ETS INDUS	127 142	3,02%	3 840
CFE BASE MINI	32 554	30,92%	10 072
CFE ETS INDUS	177 991	30,92%	55 035
<b>TOTAL ALLOCATIONS</b>			<b>68 947</b>
<b>TOTAL PRODUITS+ ALLOCATIONS</b>			<b>456 497</b>

- Trésorerie CCPG : 12 741 223,41€ au 31 décembre 2022

- Endettement :

- o budget principal 902 059,87€ au 31 décembre 2022
- o budget annexe ordures ménagères. Il s'agit du service en régie, ne concerne pas Castillon du Gard 13 785€ au 31 décembre 2022
- o budget annexe ateliers relais 259 998,25€ au 31 décembre 2022
- o 12 emprunts garantis au titre du logement social, aucun sur Castillon du gard

- Pas d'actif à transférer hors panneau lumineux et panneaux de sentiers de randonnée.
- Personnel : au 31 décembre 2022, 175 agents dont 117 titulaires ou stagiaires (114,14ETP) ; 58 agents non titulaires (CDI, emplois aidés, CDD, apprentis ; 50,72 ETP). Aucun équipement n'étant sur Castillon, aucun transfert d'agents n'est envisagé.
- Adhésion de la commune de Castillon du Gard à des structures intercommunales

Dept	N° SIREN	Raison sociale	Nature juridique
30	243000684	CC du Pont du Gard	CC
30	200065761	SIVU de l'Yeuseraie	SIVU
30	253000079	SIAEP du Pont-du-Gard	SIVU
30	253001259	SI du collège de Remoulins	SIVU
30	200039543	SM d'électricité du Gard	SM fermé
30	253002489	SM des Gorges du Gardon (SMGG)	SM ouvert

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2023

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 24 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Exprimés</i>
15	11	15
VOTES		
<i>Abstention</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
14 novembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
17 novembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : /

**OBJET DEFENSE EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du recours d'un agent communal devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre un arrêté d'exclusion de fonction d'une durée de 6 mois avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Une procédure en référé a été déposée par l'agent ainsi qu'une procédure au fond.

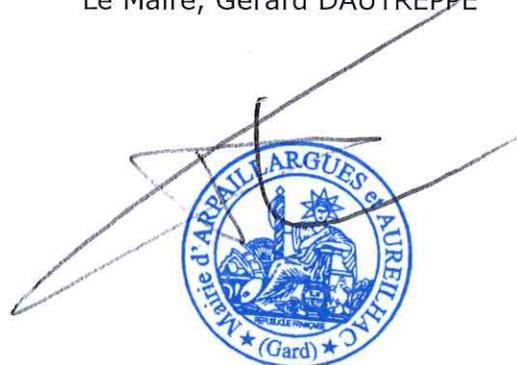
Afin de défendre la commune sur ces deux procédures, il est nécessaire de délibérer sur la défense de la commune et la désignation d'un avocat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de se défendre devant le Tribunal Administratif de Nîmes pour les deux dossiers déposés par l'agent (2303896 et 2303901).
- DESIGNE M. le Maire pour représenter la commune.
- DESIGNE Maître Philippe AUDOUIN pour défendre la commune.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **28/11/2023**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 28/11/2023**

Application agréée E-legalite.com